

**Délibération n° 2022-04**  
**Délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président**

*Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 4 mars 2022, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'Université des Antilles,*

Vu le livre VII du code de l'Éducation,  
Vu les statuts de l'Université des Antilles, notamment l'article 14,

**A délibéré :**

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université soumet le projet de délégation de pouvoirs au vote des membres du conseil d'administration.

**Résultat du vote :**

Membres en exercice : 30	Pour : 29
Membres présents et représentés : 29	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

**La délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'université est approuvée à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration (délégation jointe en annexe).**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe-à-Pitre, le 4 mars 2022

**Le Président de l'Université des Antilles**

  
**Pr. Michel GEOFFROY**



## DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

**SOUMISE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN SA SEANCE DU 04 MARS 2022**

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L771-9, L771-10 et L771-14 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 23 février 2021 ;
- Vu** la délibération 2022-02 de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles du 14 février 2022 portant élection du Professeur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'Université des Antilles ;

### **APPROUVE LA DECISION DE DELEGATION DE POUVOIR SUIVANTE**

#### **Champ de la délégation de pouvoir**

Le conseil d'administration de l'Université des Antilles délègue son pouvoir au Président de l'Université pour tous les actes se rapportant aux domaines suivants :

#### **Contrats, conventions et accords de partenariat :**

1. Les accords, conventions et contrats de coopération avec des établissements d'enseignement et/ou de recherche étrangers n'impliquant pas d'engagement financier,
2. Les accords et conventions pluriannuels avec les collectivités territoriales de ses régions d'implantation pour les affaires intéressant l'établissement,
3. Les accords et conventions avec les services de l'Etat et ses établissements publics
4. Les accords, conventions et contrat de recherche, sans incidence financière, après avis favorable du Conseil Académique (CAC) ou de la commission de la Recherche (CR) polaire,
5. Les marchés de travaux, de fournitures, de services passés sur la base du code de la commande publique ou de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.
6. Les accords, conventions et contrats portant sur les prestations de services fournies par les laboratoires,
7. Les concessions de logement,
8. Les contrats et les conventions annuels ou pluriannuels relatifs à l'abonnement à des ressources documentaires ou pédagogiques dans le cadre de consortia ou de groupement de commandes ou souscrits directement auprès des fournisseurs, à concurrence de 150 000 euros.

#### **Financière :**

1. L'attribution de subventions au profit de personnes morales ou physiques, privées ou publiques inférieures ou égales à 5 000 euros,
2. L'acceptation de dons et legs sans charges et conditions,
3. Les tarifs de publication des centres de recherche, de location d'infrastructure, de matériels et de ventes de photocopieuses de l'établissement,

4. Les autres tarifs non fixés par un texte réglementaire :
  - bons de cadeaux de fin d'année
  - bons d'achats
  - frais de colloques (avec droit d'inscription)

5. L'attribution de prix.

#### **Emplois**

1. La répartition des emplois alloués par les ministères à l'établissement,
2. Les recrutements dans les limites fixées par le statut général de la fonction publique et le code de l'éducation,
3. Les recrutements sur crédits spécifiques de recherche.

#### **Litige avec les usagers, les personnels, les tiers :**

1. Les actions en justice en demande comme en défense, en référé, en première instance, appel et cassation devant toutes les juridictions et en ayant recours le cas échéant au service des avocats de l'ordre des avocats ou des officiers ministériels de justice,
2. Les transactions pour les litiges de toute nature portant sur des montants inférieurs ou égaux à 20 000 euros.

#### **Budgétaire**

1. L'adoption de modifications du budget dans la limite des masses votées par le conseil d'administration par :
  - virement de crédits de même ligne budgétaire
  - virement de crédits de même type entre unités budgétaires à l'exception des crédits relatifs aux salaires (type 30)

#### **Exclusions**

A l'exclusion des marchés où les limites sont propres aux conditions de chaque marché, la délégation de pouvoir dans tous les domaines énumérés ci-dessus est donnée au Président si les sommes concernées ne dépassent pas 150 000 euros par contrat.

#### **Durée**

La présente délibération est valable jusqu'à la fin du mandat du Président actuellement en exercice.

#### **Information du conseil d'administration**

Monsieur le Président rendra compte chaque année, des décisions prises en vertu de la présente délégation.